



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police des Eaux et Risques Littoraux

Arras, le **22 JAN 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT À  
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS,  
À TITRE DÉROGATOIRE,  
UN REPORT D'ÉCHÉANCE POUR LE DÉPÔT DU DOSSIER D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE  
EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT  
DES DIGUES CLASSE C DE L'ESTUAIRE DE LA CANCHE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la baie de Canche sur le territoire des communes de Cucq, du Touquet, de Saint-Josse et d'Étaples-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 concernant le classement de la digue Havet Godin sur la commune de Saint-Josse ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet, du 27 décembre 2021, reconnaissant l'antériorité (avant 1992) des digues au profit de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) et

permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire ;

**Vu** la demande du 14 mars 2023 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer son dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 10 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

**Considérant** que la CA2BM a sollicité et obtenu le 27 décembre 2021 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;

**Considérant** que la CA2BM a accumulé du retard dans l'obtention des données nécessaires à l'établissement de l'étude de danger et qu'elle n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement de la Canche avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CA2BM pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant** compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification du gestionnaire**

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), résidant 11-13 Place Gambetta à MONTREUIL-SUR-MER (62170), autorisée à gérer les digues de l'estuaire de la Canche (cf annexe n°1) est la bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2.

### **Article 2 : Dérogation**

Une dérogation est accordée à la CA2BM pour déposer sa demande d'autorisation simplifiée en système d'endiguement des digues de l'estuaire de la Canche.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 30 juin 2024.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Cucq, du Touquet, de Saint-Josse et d'Etaples-sur-Mer et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Cucq, du Touquet, de Saint-Josse et d'Etaples-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux au Préfet du Pas-de-Calais et à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé<sup>1</sup> :

- aux conseils municipaux de Cucq, du Touquet, de Saint-Josse et d'Etaples-sur-Mer ;
- à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci au Préfet du Pas-de-Calais et à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et les maires de Cucq, du Touquet, de Saint-Josse et d'Etaples-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui

---

1 Sont visés ici les conseils municipaux et le cas échéant les autres autorités locales ayant été consultées (en application de l'article R. 181-38 pour l'autorisation environnementale unique ou du R. 512-45-11 pour l'enregistrement [indiquer les communes et les autorités locales concernées le cas échéant])

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

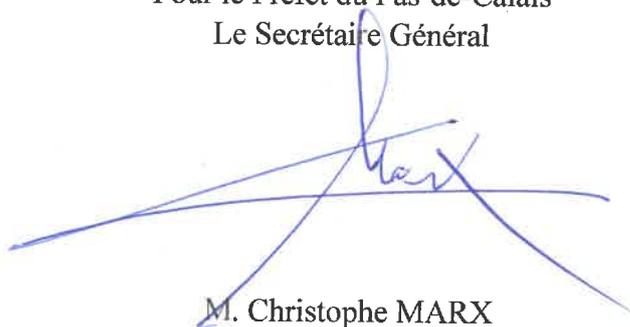
Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer ;
- Commune de Cucq ;
- Commune du Touquet ;
- Commune de Saint-Josse ;
- Commune d'Etaples-sur-Mer ;
- DDTM du Pas-de-Calais (SDE) ;
- DREAL (SCSOH).

**ANNEXE 1**

<b>Désignation du SE</b>	<b>Ville</b>	<b>Ouvrages concernés longueur</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Zone protégée</b>
Estuaire de l'estuaire de la Canche	Le Touquet	Digue de l'aéroport du Touquet en rive gauche 3000 m	La Canche	À déterminer
	Cucq	Digue Nempont et porte de la Grande Tringue en rive gauche 9000 m	La Canche	À déterminer
	Saint-Josse	Digue Havet Godin en rive gauche 5800 m	La Canche	À déterminer
	Etaples-sur-Mer	Digue Billet en rive droite 9000 m	La Canche	À déterminer

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général



M. Christophe MARX

